

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 8 relatif aux groupements d'achat,
Vu la convention constitutive d'un groupement de commandes du 28 septembre 2007,

Il est convenu

ENTRE

Le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Noël GUERINI, autorisé à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n° du 31 octobre 2008,

D'UNE PART

ET

- la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, autorisé à signer en vertu d'une délibération de l'assemblée délibérante n° du

- la Communauté d'agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre représentée par son Président, Monsieur , autorisé à signer en vertu d'une délibération de l'assemblée délibérante n° du

- la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, représentée par son Président, Monsieur , autorisé à signer en vertu d'une délibération de l'assemblée délibérante n° du

- la Communauté d'agglomération Salon-Etang de Berre-Durance représentée par son Président, Monsieur , autorisé à signer en vertu d'une délibération de l'assemblée délibérante n° du

- le Syndicat Mixte des Transports de l'Est de l'Etang de Berre représenté par son Président, Monsieur , autorisé à signer en vertu d'une délibération de l'assemblée délibérante n° du

- le Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest-Provence représenté par son Président, Monsieur , autorisé à signer en vertu d'une délibération de l'assemblée délibérante n° du

- la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette représentée par son Président, Monsieur , autorisé à signer en vertu d'une délibération de l'assemblée délibérante n° du

D'AUTRE PART

ARTICLE 1 – OBJET DE L’AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier la liste des prestations commandées dans le cadre du groupement de commandes.

Cette liste de la convention de groupement de commandes du 28 septembre 2007 a été étendue par le lancement de procédures concernant la fourniture de pièces détachées non spécifiques aux matériels ERG (piles, coupleurs, têtes thermiques, etc.) et une prestation de maintenance des équipements billettiques par un technicien.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

L’annexe n°1 de la présente convention est modifiée comme suit :

« Annexe 1 : Description des prestations de services et/ou des fournitures relatives à l’objet du groupement de commandes :

Le groupement de commandes souhaite passer un marché public à bons de commande selon la procédure négociée (article 35-II-8 du code des marchés publics 2006, avec l’entreprise ERG Transit Systems pour les prestations de maintenance suivantes :

- 1. Assistance téléphonique et technique auprès des réseaux,*
- 2. Fourniture de matériels, de pièces détachées et de licences ERG,*
- 3. Adaptation et évolution logiciels et déploiement,*
- 4. Maintenance du matériel ERG Transit Systems selon les niveaux I, II et III.*

Le groupement de commandes souhaite passer des marchés publics avec mise en concurrence conformément aux dispositions du code des marchés publics concernant les prestations suivantes :

- fourniture de consommables : cartes à puce, titres magnétiques, porte-carte, rouleaux papier,*
- fourniture de pièces détachées non spécifiques aux matériels ERG : piles, coupleurs, têtes thermiques,*
- maintenance des équipements par un technicien. »*

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les clauses du marché non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Signatures :

Le coordonnateur « Conseil Général 13 »:

Les autres adhérents du groupement de commandes (MPM) (...):